

ARRONDISSEMENT D'EVREUX  
CANTON DE CONCHES

MAIRIE DE LA CROISILLE (EURE)

PRÉFECTURE DE L'EURE

31 MAI 2017

ARRIVÉE

**ARRETE DU 29 MAI 2017 METTANT A JOUR LA CARTE COMMUNALE**

*Le Maire de la Commune de La Croisille,*

*VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1, L163-10 et R 163-8 ;*

*VU la délibération du conseil municipal de La Croisille en date du 29 juin 2006 approuvant la carte communale ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 approuvant la carte communale ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 instituant les servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des captages « La Croisille 1 et 2 » ;*

*VU notamment les plans et documents ci-annexés.*

**ARRETE**

**Article 1** : *La carte communale de la commune de La Croisille est mise à jour à la date du présent arrêté.*

*A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des captages « La Croisille 1 et 2 » instituées par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016.*

**Article 2** : *La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture.*

**Article 3** : *Le présent arrêté sera affiché au siège de la mairie de La Croisille durant un mois.*

**Article 4** : *Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.*

La Croisille, le 29 Mai 2017

Le Maire,  
Hubert LAMY







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 26-16**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » à LA CROISILLE et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays de Conches**

**Ouvrages : « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 », situés sur la commune de La Croisille**

**Indices BRGM : 01497X0029 et 01497X0037**

**LE PREFET DE L'EURE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

Le Code de la santé publique ;

Le Code de l'environnement ;

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage de « La Basse Croisille » (indice BRGM 01497X0029) ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/041 du 18 janvier 2016 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 17 novembre 2014 de la communauté de communes du Pays de Conches, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Les rapports des hydrogéologues agréés d'août 1990 et du 18 février 2014 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 mai 2016 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2016 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 7 septembre 2016 et sa réponse du 29 septembre 2016.

#### **Considérant**

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Pays de Conches ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants et futurs.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRÊTE**

<b>TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---

#### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Pays de Conches, la dérivation des eaux au lieu-dit « La Basse Croisille » sur la commune de La Croisille, indices BRGM 01497X0029 et 01497X0037.

## **Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » situés à La Croisille, indices BRGM 01497X0029 et 01497X0037.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de :

- 2000 m<sup>3</sup> pour « La Croisille 1 » ;
- 800 m<sup>3</sup> pour « La Croisille 2 ».

Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate (annexe 1) :**

Ils sont situés sur la commune de La Croisille, section B 01 :

- « La Croisille 1 » : parcelle n° 348 ;
- « La Croisille 2 » : parcelles n° 139 pp et 141 pp.

- **Le périmètre de protection rapprochée (annexes 2 et 3) :**

Il est situé sur les communes de La Croisille et de Glisolles :

- Commune de La Croisille, section B1, parcelles n° : 87 à 91 ; 93 ; 124 ; 125 ; 127pp ; 129 ; 131 à 141pp ; 142pp ; 144 ; 172pp ; 173pp ; 187pp ; 219 à 223 ; 228 à 230 ; 346 ; 347 ; 386 ; 404 ; 405.
- Commune de Glisolles, section C, parcelle n° 252pp.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées et à la préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée :** il n'est pas défini de périmètre éloigné.
- **L'aire d'alimentation du captage (annexe 4) :** définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage, elle est donnée à titre informatif.

## **Article 3 : SERVITUDES**

### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables. Le chemin d'accès du périmètre de protection immédiate du captage de « La Croisille 2 » peut ne pas être clôturé.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5). **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

#### **Rubrique 1 : Puits et forages**

**INTERDIT** pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite. Les puits existants sont aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)**

**INTERDIT** pour tous les nouveaux puits.

#### **Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)**

**INTERDIT**

#### **Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)**

**INTERDIT** sauf :

- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

#### **Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)**

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

**INTERDIT** pour les ouvrages de transport d'hydrocarbures.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

**INTERDIT** sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages existants d'hydrocarbures destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

**RÉGLEMENTÉ** : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

**INTERDIT** sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m<sup>2</sup>. Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m<sup>2</sup> à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

**RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

#### **RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**INTERDIT** sauf les stockages temporaires en bout de champ pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**RÉGLEMENTÉ** : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

**RÉGLEMENTÉ** : les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture pour le bétail doivent être situés à une distance minimale de 100 m des captages.

Rubrique 18 : Retournement des herbages

**INTERDIT**

La vocation des parcelles en herbe doit être maintenue :

- Commune de La Croisille, section B1, parcelles n° 87 à 89 ; 127pp ; 129 ; 132 à 135 ; 137 à 141pp ; 144 ; 187pp ; 230 ; 404 et 405.
- Commune de Glisolles, section C, parcelle n° 252pp.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

**RÉGLEMENTÉ** : le défrichement forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...)

Les parcelles à vocation forestière concernées sont sur la commune de La Croisille, section B1 : parcelles n° 90 ; 91 ; 93 ; 131 ; 136 ; 142pp ; 172pp ; 173pp ; 219 à 223 ; 228 ; 229 ; 346 et 347.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

**RÉGLEMENTÉ** : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes. L'aménagement de parking est interdit.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

**INTERDIT**

#### **Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS**

À titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement non collectif : les périmètres de protection rapprochée constituent des zones à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **Article 6 : TRAVAUX A REALISER**

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux suivants seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage :

- diagnostic des forages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » (passage caméra) ;
- protection de la tête du forage « La Croisille 2 » et des équipements annexes contre les inondations ;
- sécurisation des piézomètres n°1 et 2, indices BRGM 01497X0030 et 01497X0032.

Ces aménagements doivent être réalisés avant la mise en service du forage de « La Croisille 2 ».

Une sensibilisation des agriculteurs et des riverains à la présence du captage et à la nécessité d'employer les phytosanitaires à des dosages minimaux devra également être réalisée, par le maître d'ouvrage, sur le territoire du périmètre de protection rapprochée, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et la communauté de communes du Pays de Conches doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

#### **Article 8 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 20.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE**

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

### **Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

### **Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé (ARS).

### **Article 13 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. À cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement

d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

#### **Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 18 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage de « La Basse Croisille » (indice BRGM 01497X0029) est abrogé.

### **Article 19 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de La Croisille et Glisolles pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de La Croisille et Glisolles et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de La Croisille et Glisolles. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

### **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

### **Article 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

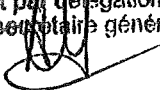
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 24 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pays de Conches et les maires de La Croisille et Glisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau seine-normandie,
- à Monsieur le directeur régional de la SNCF,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé.

**14 OCT. 2016**

Evreux, le  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
Anne Laparre-Lucas

#### Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

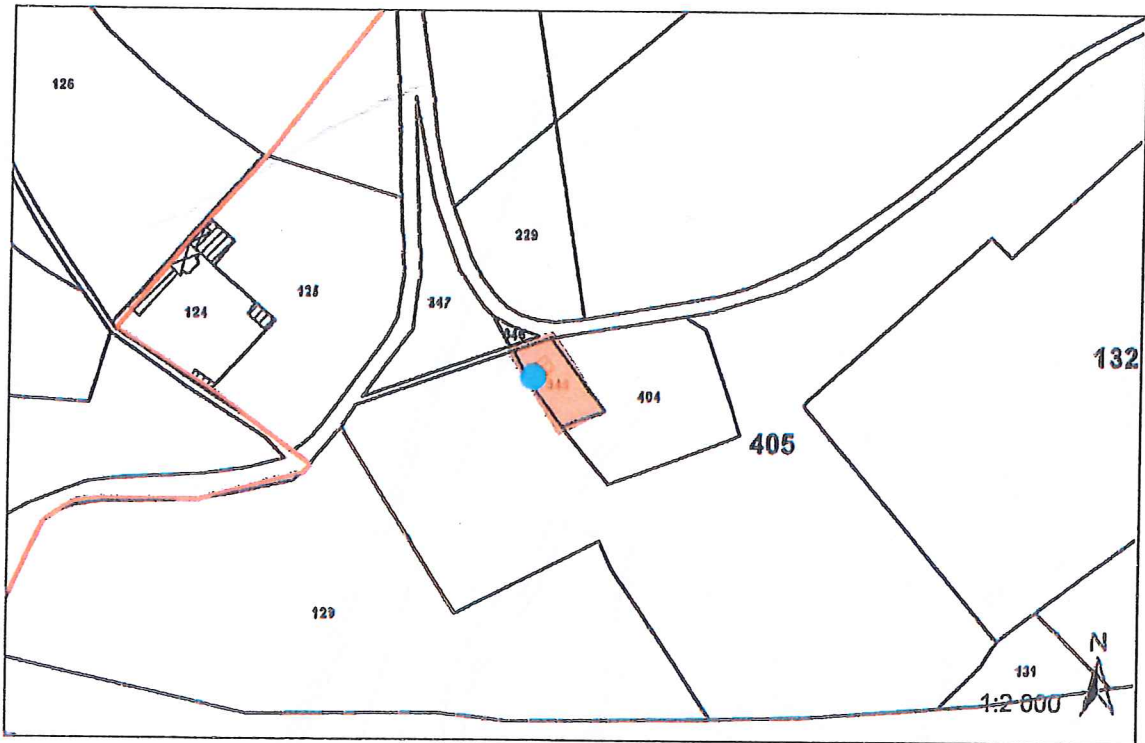
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

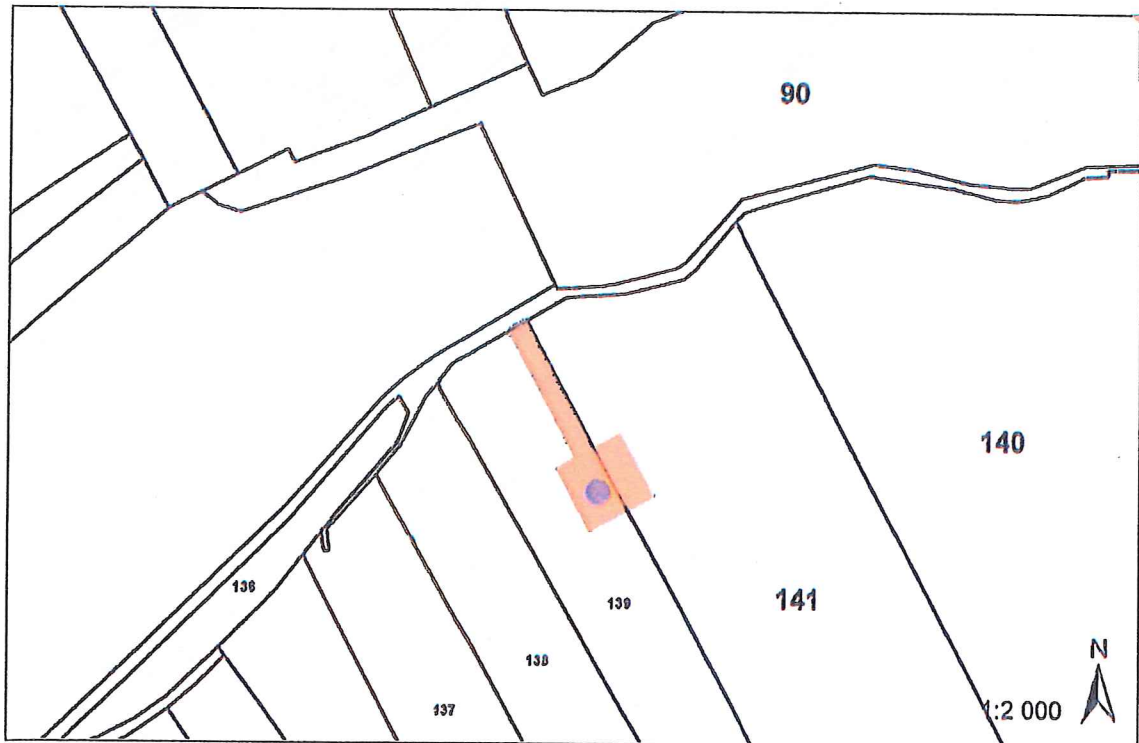
Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation de captage

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate



Périmètre de protection immédiate du forage de La Croisille 1 (01497X0029)

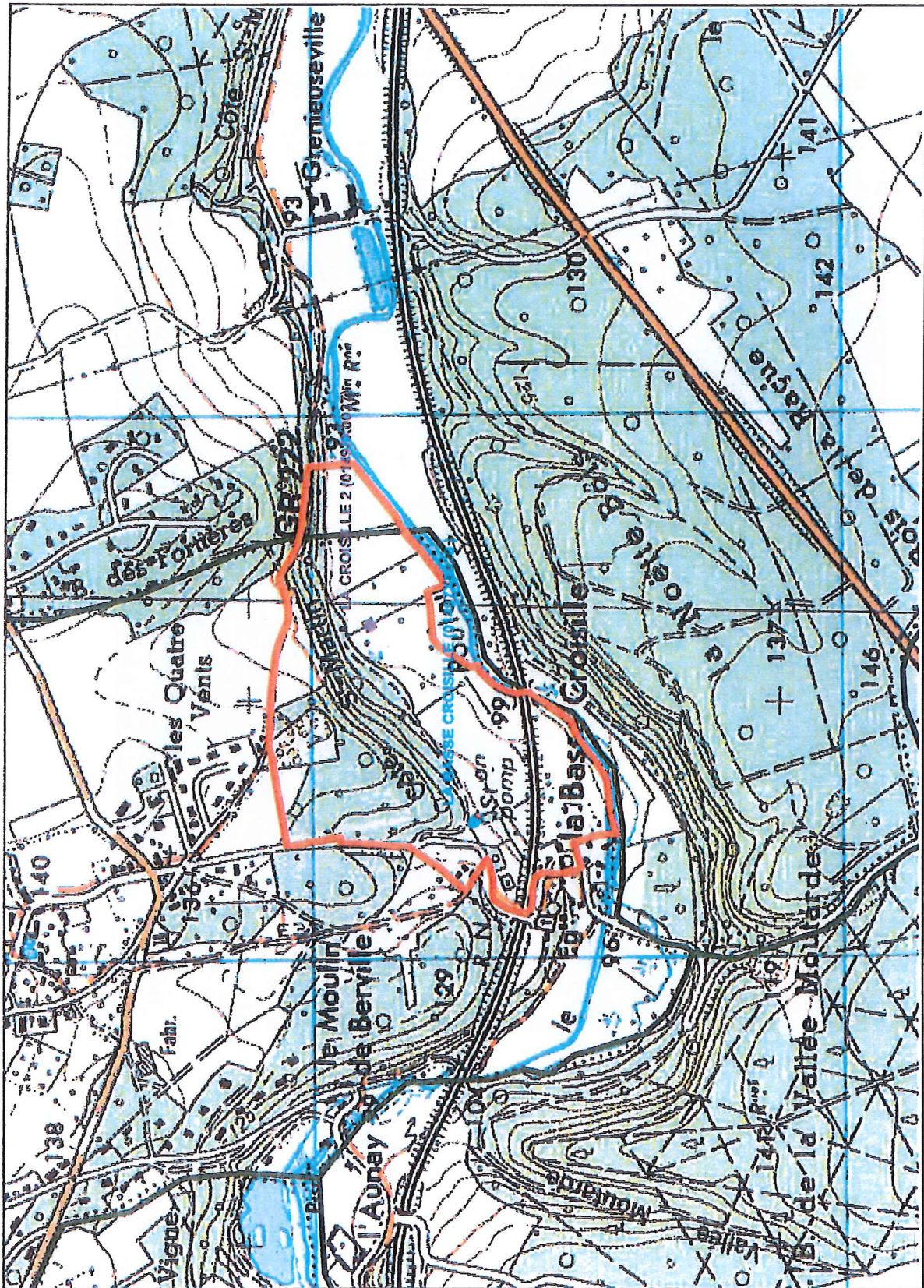


Périmètre de protection immédiate du forage de La Croisille 2 (01497X0037)

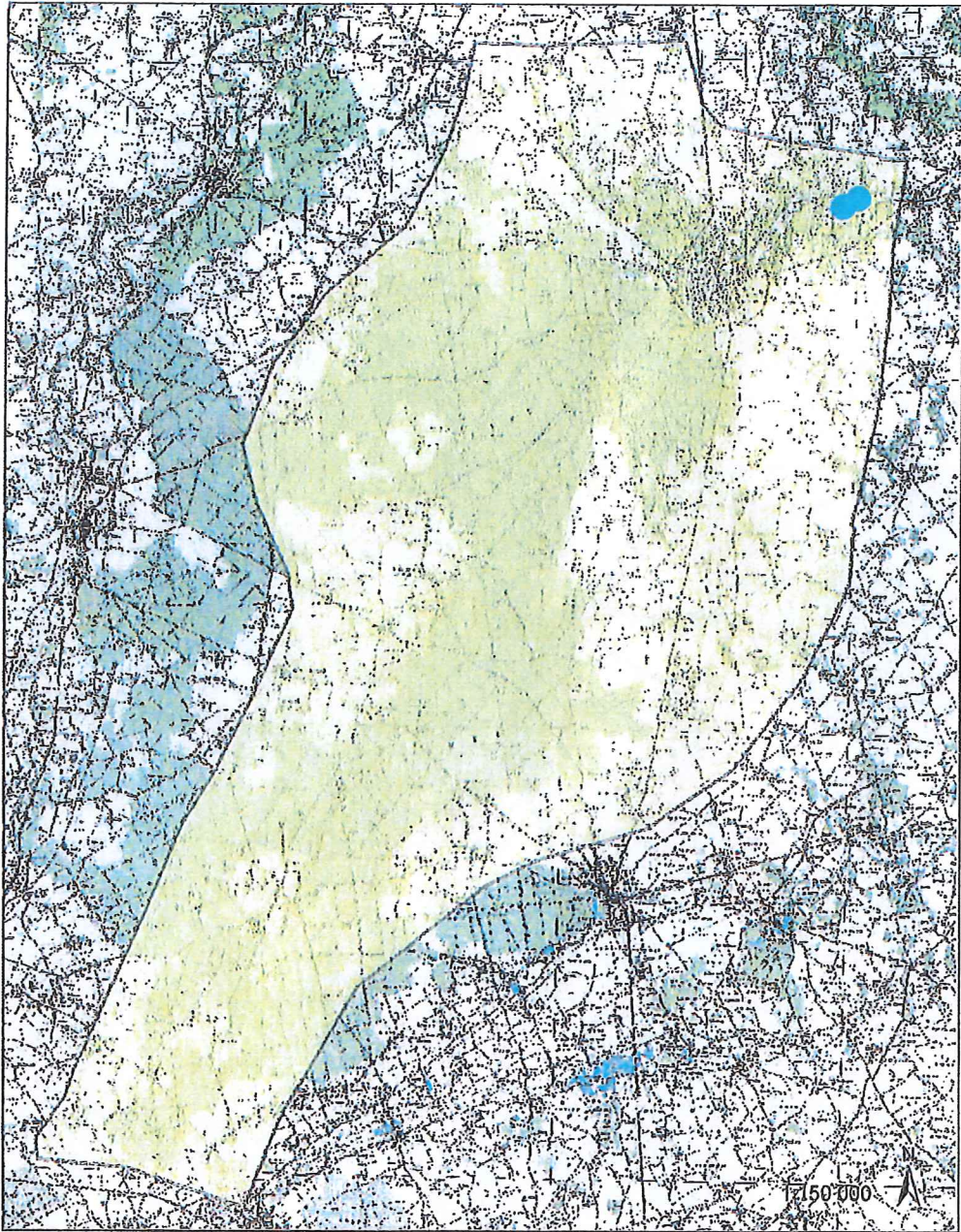
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée



Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation de captage



Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le  
périmètre de protection rapprochée

Captages d'eau potable « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » à La Croisille  
(Indices BRGM 01497X0029 et 01497X0037)

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Retournement des herbages.	I
19	Défrichage forestier et coupes rases.	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles	I

